



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Brie (35)**

N° : 2022-009876

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009876 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Brie (35), reçue de la mairie de Brie le 19 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 juillet 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Brie :

- abritant une population de 978 habitants répartis sur 367 logements principaux (INSEE 2018), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été arrêtée le 25 avril 2022 ;
- faisant partie de Roche aux Fées Communauté qui exerce la compétence sur l'assainissement collectif et non collectif (ANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et le développement à la capacité d'acceptation du milieu et des infrastructures d'assainissement ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par deux masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets des deux stations d'épuration des eaux usées présentes sur la commune, est celle de l'Ise, présentant un bon état physico-chimique, mais recevant une pression significative en macro-polluants, classée par le SAGE en secteur prioritaire, notamment pour l'assainissement, le phosphore, et vis-à-vis de l'étiage, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- concerné par une zone de baignade, de qualité excellente depuis 2019 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seiche et de l'Ise approuvé le 12 août 2008 ;

Considérant que la commune dispose :

- d'une station d'épuration des eaux usées desservant le bourg, de type « lagunage naturel » à débits de rejets variables, d'une capacité nominale de 600 équivalents habitants (EH), atteignant en pointe une charge entrante de 53 % de sa capacité, non conforme en équipements en 2021, dont les effluents sont rejetés dans l'Ise, sans incidences notables actuellement ;
- d'une station d'épuration des eaux usées desservant la zone d'activités du Bois de Teillay, concernant les communes de Janzé et de Brie, et située au nord de la commune, de type « lagunage naturel » à débits de rejets variables, d'une capacité nominale structurelle de 300 équivalents habitants (EH), atteignant en pointe une charge entrante de 67 % de sa capacité, déclarée non conforme en performances en 2021 pour cause de déversements en période de basses eaux et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau temporaire de la Mare Gaudin, affluent de l'Ise ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du PLU qui prévoit la création de 96 nouveaux logements, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 230 EH (+ 72%) à l'horizon 2032, et d'une extension de la ZA du Bois de Teillay partagée entre les communes de Brie, Janzé et Amanlis ;

Considérant les incidences potentielles du zonage d'assainissement sur l'environnement en période de basses eaux, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur à cette période

susceptible de s'aggraver dans un contexte de réchauffement climatique, et au regard de l'augmentation significative prévue de la charge d'effluents traités par les stations d'épuration concernées (en lien notamment avec l'accueil de population envisagée et l'extension de la zone d'activité du Bois de Teillay) ;

Considérant les incidences potentielles du zonage d'assainissement sur l'environnement et sur les milieux aquatiques récepteurs, en l'absence de propositions alternatives de réduction du risque de déversement par la station communale, et de visibilité sur l'évolution des besoins de traitement des eaux usées de la zone d'activités, tant au niveau des paramètres physico-chimiques que biologiques, en particulier vis-à-vis de l'objectif d'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets actuels et futurs de la station d'épuration de Brie-Teillay sur la qualité du cours d'eau récepteur situé en tête de bassin versant, pour lequel il serait nécessaire d'obtenir de plus amples informations ;

Considérant que :

- les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier le fonctionnement actuel du réseau d'assainissement du bourg, dont le diagnostic est attendu pour fin 2024, et de garantir l'absence de risque de déversement au niveau du poste de refoulement dont l'équipement est attendu pour 2022 ;
- il n'est donc pas possible de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, notamment sur le cours d'eau récepteur particulièrement sensible en période de basses eaux en cas d'épisodes pluvieux intenses estivaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Brie (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Brie (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr